

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1175

DATE : 6 novembre 2017

| | |
|--|------------|
| LE COMITÉ : M ^e Janine Kean | Présidente |
| M. Stéphane Prévost, A.V.C. | Membre |
| M. Éric Bolduc | Membre |

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

CHARLES ALEXANDRE TRUDEAU, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 200073, BDNI 2977301)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement personnel et financier pouvant les identifier.**

[1] Le 3 août 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à l'Hôtel St-Christophe, sis au 255, rue Denison Est, à Granby, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 31 mars 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché, alors que l'intimé était présent et représenté par M^e Philippe Gaudet.

LA PLAINTÉ**M.P.**

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 6 novembre 2013, l'intimé a fourni de fausses informations sur le formulaire « Demande de Prêt Investissement de B2B Banque » de M.P. dans la section « Données financières », contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

G.P.

2. Dans la province de Québec, le ou vers le 6 novembre 2013, l'intimé a fourni de fausses informations sur le formulaire « Demande de Prêt Investissement de B2B Banque » de G.P. dans la section « Données financières », contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 22 novembre 2013, l'intimé a fourni de fausses informations sur le formulaire « Demande de prêt pour tous les programmes de prêts pour investissement de TD » de G.P. dans les sections « Actifs » et « Passifs », contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;
4. Dans la province de Québec, le ou vers le 7 février 2014, l'intimé a fourni de fausses informations sur le formulaire « Demande de prêt placement » de G.P. dans la section « Actif et passif », contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;
5. Dans la province de Québec, le ou vers le 18 mars 2014, l'intimé a fourni de fausses informations sur le formulaire « Demande de Prêt Investissement de B2B Banque » de G.P. dans la section « Données financières », contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;
6. Dans la province de Québec, le ou vers le 16 août 2014, l'intimé a fourni de fausses informations sur le formulaire « Demande de Prêt Investissement de B2B Banque » de G.P. dans la section « Données financières », contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

J.S.T.

7. Dans la province de Québec, le ou vers le 9 juin 2014, l'intimé a fait signer partiellement en blanc le formulaire « Demande de Prêt Investissement de B2B Banque » à J.S.T., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des sept chefs d'accusation portés contre lui.

[4] Le comité a donné acte à cet enregistrement, après s'être assuré que l'intimé comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer.

[5] La procureure de la plaignante a donc procédé au résumé du contexte factuel des infractions en se référant uniquement à la preuve documentaire produite de consentement¹.

[6] Pour sa part, le procureur de l'intimé, bien qu'essentiellement d'accord avec le résumé présenté par sa consœur, a signalé certaines différences d'interprétation eu égard à la preuve documentaire, et plus particulièrement :

- a) Quant à la pièce P-10 : Contrairement à ce que sa consœur a annoncé, les commissions réellement versées à l'intimé représentent 85 % des sommes indiquées et correspondent aux chiffres de la colonne du milieu;
- b) Quant aux baux de location déposés sous P-2 :
 - le bail signé le 2 mars 2014² : contrairement à ce que prétend sa consœur, ce bail n'indique pas que les deux frères sont copropriétaires de l'immeuble rue Kensington. Ce bail indique plutôt que M.P. est domicilié rue Kensington, mais que les deux frères sont propriétaires de l'immeuble loué rue Roosevelt (décrit comme le « A » Roosevelt³);
 - le bail signé le 11 mars 2014⁴ : indique que le local sis au « B » Roosevelt est loué à M.P., mais que ce dernier ainsi que son frère G.P. et leur mère S.R. en sont copropriétaires;
 - le bail signé le 20 mars 2014⁵ : indique que les deux frères sont copropriétaires du « C » Roosevelt.

[7] Ainsi, selon le procureur de l'intimé, ce que cette preuve démontre est que les deux fils et leur mère, contrairement à ce que présenté par la plaignante, ne sont pas

¹ P-1 à P-10.

² P-2, p. 002647.

³ Aux fins de respecter l'ordonnance rendue selon l'article 142 CP.

⁴ P-2, p. 002651.

⁵ P-2, p. 002655.

copropriétaires de tous les immeubles loués, mais seulement d'un seul qui se trouvent sur la rue Roosevelt.

[8] Quant aux pièces suivantes :

- a) La seule preuve qui peut s'inférer de la première page de P-3⁶, est que M.P. habite avec ses parents rue Kensington, mais non qu'il est copropriétaire de cet immeuble;
- b) À P-4⁷, G.P. se déclare être le propriétaire de Kensington;
- c) À P-7, la déclaration de G.P. confirme qu'il habite dans l'immeuble rue Kensington, dont il est aussi propriétaire;
- d) À P-8⁸, il s'agit de la même déclaration faite par G.P., voulant qu'il soit propriétaire de Kensington.

[9] Au sujet des interprétations différentes concernant la preuve documentaire soulevées par son confrère, la procureure de la plaignante a répliqué que, lors de l'entrevue de l'enquêteur avec l'intimé, ce dernier a admis que son frère, lui-même et leur mère étaient copropriétaires des immeubles mentionnés sur Roosevelt (A, B, et C).

[10] Pour sa part, le procureur de l'intimé a rappelé que la preuve déposée devant le comité était documentaire et que celle-ci ne supportait pas ce que sa consœur avançait. Il a fait valoir qu'on ne peut conclure de la preuve documentaire autre chose que ce qu'elle indique. Au surplus, le contenu de l'entrevue entre l'intimé et l'enquêteur n'ayant pas été déposé en preuve, le comité ne peut en tenir compte.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[11] À la suite des commentaires des procureurs au sujet de la preuve documentaire faite par la plaignante, le comité a suspendu l'audience pour procéder à son étude.

[12] Après avoir constaté que les interprétations différentes des procureurs quant à la preuve documentaire n'avaient pas de conséquences au stade de la culpabilité, le comité a déclaré l'intimé coupable sous chacun des sept chefs d'accusation de la plainte portée contre lui.

PREUVE SUR SANCTION

⁶ P-3, p. 001256, en date du 6 novembre 2013.

⁷ P-4, p. 001189.

⁸ P-8, p. 002454.

[13] La partie plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve additionnelle à offrir sur sanction. Quant à l'intimé, il a choisi de témoigner.

[14] L'intimé est représentant de courtier en épargne collective, depuis mai 2013.

[15] Lors des premiers faits reprochés, il avait à peine six mois d'expérience et était âgé de 28 ans. Il pratiquait en solo et était peu encadré par le cabinet auquel il était rattaché.

[16] Quant à la vulnérabilité des consommateurs, l'intimé ne croit pas qu'ils l'étaient faisant déjà des affaires dans le domaine immobilier.

[17] Avant de procéder à la demande de prêt investissement pour M.P. et G.P., l'intimé n'avait jamais eu recours à cette stratégie. Toutefois, il l'a proposée à ses clients, d'où la première demande de prêt. Cependant, les demandes de prêts subséquents ont été initiées par eux, car ils avaient particulièrement apprécié cet outil d'investissement. Aussi, M.P. est devenu depuis conseiller en sécurité financière et s'occupe lui-même de ses affaires.

[18] Ses clients n'ont subi aucun dommage ou préjudice pécuniaire à la suite de ces demandes, mais ont plutôt tiré profit du travail qu'il a accompli pour eux.

[19] Depuis les événements, plus précisément après la visite de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière (CSF) à la fin de sa première année d'exercice, il a modifié sa façon de faire en consignant à son dossier des notes plus exhaustives. Quant aux informations et données fournies par ses clients, il demande des documents à l'appui, ayant retenu de ne pas simplement se fier à leurs dires.

[20] Le long processus disciplinaire lui a causé beaucoup de stress. Néanmoins, il a beaucoup appris à travers celui-ci notamment sur le sérieux de cette profession et que la protection du public en est l'objectif.

[21] L'intimé a témoigné aimer la profession. Il souhaite continuer de l'exercer pour servir ses clients et recherche de façon constante à améliorer la qualité de ses services.

[22] Advenant que les sanctions retenues totalisent des amendes de 6 000 \$, il a demandé de lui accorder un délai de 90 jours pour les acquitter. Si le total des amendes devait être supérieur, alors il aimerait obtenir un délai de six mois, ayant des paiements importants qui prendront fin à l'expiration de cette dernière période.

[23] Contre-interrogé, l'intimé a confirmé être rattaché au même cabinet qu'au moment des événements. Il exerce toujours à partir de son domicile.

[24] G.P. et M.P. ne sont plus ses clients depuis que M.P. est devenu lui-même conseiller en sécurité financière. Il n'a plus eu de contact avec ces derniers à partir du début du processus disciplinaire en février 2015.

[25] Réinterrogé par son procureur, l'intimé a expliqué que suite à cette expérience, il vérifiait plus d'une fois les données fournies par ses clients. Aussi, le cabinet qui assure toujours la conformité est plus sévère et exige de joindre une preuve documentaire à l'appui des informations contenues en même temps que les demandes.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

• LA PLAIGNANTE

[26] La procureure de la plaignante a recommandé les sanctions suivantes :

- a) Chefs d'accusation 1, 4, 5 et 6 (fournir de fausses informations impliquant M. P. pour le premier et y compris G.P. pour les autres) :
 - Le paiement d'une amende de 4 000 \$ sous chacun de ceux-ci, pour un total de 16 000 \$;
- b) Chefs d'accusation 2 et 3 (fournir de fausses informations impliquant seulement G.P.) :
 - Une réprimande sous chacun de ceux-ci, expliquant que les gestes reprochés au deuxième chef ont été commis le même jour que le premier et quant au troisième, la demande a été refusée de sorte que l'intimé n'a perçu aucune rémunération;
- c) Chef d'accusation 7 (avoir fait signer partiellement en blanc un formulaire) :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois.

[27] À ces recommandations, elle a ajouté d'ordonner la publication d'un avis de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[28] Quant aux facteurs aggravants et atténuants, elle a invoqué :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions commises qui sont de deux types : fournir de fausses informations à l'institution et faire signer des documents partiellement en blanc;

- b) La répétition pendant plus de six mois des infractions, entre septembre 2013 et avril 2014;
- c) Le potentiel préjudice causé aux institutions en raison des informations incomplètes ou incohérentes fournies;
- d) Quant au formulaire signé partiellement en blanc, cette façon d'agir rend plus vulnérable le consommateur, des informations pouvant être ajoutées à son insu;
- e) L'avantage tiré par l'intimé équivalent aux commissions s'élevant à environ 13 900 \$;
- f) Plusieurs des erreurs commises ne peuvent être attribuées à celles d'un débutant, car même si l'intimé a témoigné ignorer que ses clients n'étaient pas tous propriétaires des immeubles, une fois le premier prêt accordé, il ne pouvait prétendre ignorer les dettes ainsi contractées lorsqu'il complétait les demandes subséquentes. D'ailleurs, les institutions ont refusé certains des prêts subséquents demandés ou les ont accordés pour des sommes inférieures à celles demandées;
- g) Un possible risque de récidive, puisque l'intimé travaille toujours en solo et pour ce même cabinet qui n'offre peut-être pas l'encadrement optimal.

Atténuants

- a) L'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité;
- b) L'absence de préjudice pécuniaire pour les consommateurs;
- c) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- d) Les améliorations faites par l'intimé à sa pratique.

[29] À l'appui de ses recommandations, elle a déposé une série de décisions⁹. Notons qu'à part les affaires *Guillaume Côté* et *The Toan Pham*, les décisions fournies ont donné suite aux recommandations communes des parties.

⁹ Fausse information : CSF c. *Michel Côté*, CD00-0837, décision sur culpabilité et sanction du 5 avril 2011; CSF c. *Di Salvo*, CD00-0970, décision sur culpabilité et sanction du 26 novembre 2013; CSF c. *St-Onge*, CD00-1053, décision sur culpabilité et sanction du 10 juin 2015.

Signer documents en blanc : CSF c. *Guillaume Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction du 7 avril 2011; CSF c. *Pitre*, CD00-0904, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 3 août 2012; CSF c. *Alami*, CD00-0961, décision sur culpabilité et sanction du 24 juillet 2013; CSF c. *Perron*, CD00-0984, décision sur culpabilité et sanction du 10 septembre 2013 et rectifiée le 3 octobre 2013; CSF c. *Pham*, CD00-0996, décision sur culpabilité et sanction du 20 juin 2014.

- **L'INTIMÉ**

[30] Pour sa part, le procureur de l'intimé a proposé les sanctions suivantes :

a) Sous le premier chef d'accusation :

- Le paiement d'une amende de 2 000 \$;

b) Sous chacun des chefs d'accusation 2, 3, 4, 5 et 6 :

- L'imposition d'une réprimande;

c) Sous le chef d'accusation 7 (formulaire signé partiellement en blanc) :

- Le paiement d'une amende de 4 000 \$.

Le tout totalisant 6 000 \$ d'amendes et cinq réprimandes.

[31] Quant aux décisions citées par sa consœur, il a d'abord soutenu que celles rendues à la suite de recommandations communes ne permettaient pas de leur attribuer le même poids qu'une décision rendue après un débat entre les parties.

[32] Ensuite, insistant sur les distinctions entre ces affaires et le présent dossier, il a fait valoir que le principal facteur atténuant en l'espèce était le peu d'expérience de l'intimé. Il n'a pas repéré de décisions à l'égard de représentants ayant aussi peu d'expérience que l'intimé au moment des gestes reprochés.

[33] En ce qui concerne le septième chef d'accusation concernant la signature d'un formulaire incomplet, il a signalé que sur les cinq décisions fournies à l'appui de la radiation proposée par la plaignante, seules deux d'entre elles avaient été rendues à la suite d'un débat, et dans ces derniers cas le comité avait imposé une radiation temporaire d'un mois.

[34] De plus, il a rappelé que l'intimé avait démontré qu'il était conscient de la gravité des infractions commises.

[35] Aux fins de la dissuasion et de la protection du public, il s'est dit d'avis que le peu d'expérience de l'intimé devrait être sérieusement considéré.

[36] Au soutien des chefs d'accusation 1 à 6, sont invoqués les mêmes articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*¹⁰. Ces articles sanctionnant le manque de compétence, il a fait valoir que l'inexpérience de l'intimé était un élément important à considérer.

¹⁰ Le comité note qu'il en est de même pour le chef 7.

[37] En l'espèce, il s'agit de la même erreur commise à six reprises, d'où les six premiers chefs d'accusation. Il était question d'immeubles appartenant à une, deux ou trois personnes, dont l'intimé a omis de répartir les parts et d'indiquer les dettes correspondantes. Cette même erreur s'est produite lors des demandes subséquentes, dont une moins d'un mois plus tard.

[38] Quant à l'affaire *Michel Côté*¹¹, produite par la plaignante au soutien de sa recommandation sous les six premiers chefs, cet intimé possédait 17 ans d'expérience alors que son client n'avait que six à onze mois d'expérience. Comme l'intimé Côté a commis les mêmes infractions à l'égard de quatre consommateurs, des amendes ont été imposées sous chacun des quatre premiers chefs d'accusation et des réprimandes pour les autres.

[39] Dans l'affaire *Di Salvo*¹², l'intimé avait voulu contourner la clause de non-concurrence. Il avait ainsi sciemment tenté de tourner les choses à son avantage, ce qui démontrait de la malhonnêteté¹³ laquelle est absente en l'espèce.

[40] Dans celle de *St-Onge*¹⁴, l'intimé avait une longue expérience exerçant depuis environ 16 ans, contrairement aux six mois d'expérience de son client.

[41] Enfin, le procureur de l'intimé s'est dit d'avis qu'une réprimande pour les chefs d'accusation 2, 3, 4, 5 et 6 lui semblait amplement suffisante compte tenu des nombreux facteurs atténuants. À ce titre, il a réitéré certains invoqués par sa collègue, comme le plaidoyer de culpabilité et l'absence d'antécédent disciplinaire, mais y ajoutant les suivants :

- a) L'absence d'intention malhonnête;
- b) Le nombre restreint de consommateurs impliqués;
- c) La courte période sur laquelle les infractions ont été commises;
- d) La collaboration de l'intimé à l'enquête;
- e) Son inexpérience professionnelle et son jeune âge.

[42] Au soutien de sa suggestion d'imposer l'amende minimale pour le premier chef d'accusation, il a déposé la décision rendue dans l'affaire *Bilodeau*¹⁵. Il a fait remarquer que l'impact des fausses informations fournies par cet autre intimé ne pouvait se comparer avec celui en l'espèce puisqu'il s'agit d'un cas d'assurance, et que le

¹¹ CSF c. *Michel Côté*, préc. note 9.

¹² CSF c. *Di Salvo*, préc., note 9, paragraphe 13.

¹³ CSF c. *Di Salvo*, préc., note 9, paragraphe 32.

¹⁴ CSF c. *St-Onge*, préc. note 9.

¹⁵ CSF c. *Bilodeau*, CD00-0690, décision sur culpabilité et sanction du 21 juillet 2008, p. 5, concernant le chef 26 reprochant à l'intimé d'avoir procédé à des fausses informations quant au statut du consommateur.

consommateur pouvait perdre beaucoup dans les circonstances. Or, cet intimé a été condamné à une amende de 1 500 \$.

[43] Il a également déposé la décision rendue par la Cour du Québec dans *Martel*¹⁶, qui a diminué les amendes établies par le comité. Il convient que les reproches étaient différents de ceux en l'espèce puisqu'il était reproché de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux envers ses clients, alors que dans le cas des chefs d'accusation 1 à 6, il s'agit de fausses informations fournies à l'institution. Il a indiqué que si un préjudice existe en l'espèce, il n'est pas du même ordre, car la protection du consommateur ou du public ne peut être assimilée à celle des institutions qui ont d'autres moyens pour se protéger.

[44] Il a réitéré que les institutions, en l'espèce, n'avaient subi aucun préjudice :

- a) Les deux premières demandes de prêts du 6 novembre 2013 auprès de B2B Trust pour M.P. et G.P.¹⁷ respectivement ont été accordées pour 100 000 \$ chacune;
- b) La demande de 100 000 \$ datée du 22 novembre 2013, faite à T.D. pour G.P.¹⁸, a été refusée par l'institution;
- c) Celle faite à Manuvie¹⁹ le 7 février 2014 pour G.P. a été accordée pour 50 000 \$, soit la moitié du prêt demandé;
- d) Les deux dernières demandes de 30 000 \$²⁰ faites pour G.P. les 18 mars et 16 août 2014 ont été acceptées par B2B Trust, la même institution qui avait accordé celles du 6 novembre 2013.

[45] Ces institutions possédaient toutes les informations nécessaires. Ainsi, pour les chefs d'accusation 5 et 6 concernant les formulaires présentés à B2B Trust, l'institution n'a pas subi de préjudice du fait qu'ils ont été mal remplis, car elle connaissait déjà la situation de ces consommateurs.

[46] Il a aussi rappelé que le principe de la gradation des sanctions devait être pris en compte, l'intimé en étant à sa première plainte, sans oublier celui de la globalité des sanctions.

[47] Poursuivant avec les décisions produites au soutien d'une radiation d'un mois pour le septième chef d'accusation qui reproche d'avoir fait signer partiellement en blanc une demande de prêt investissement, le procureur de l'intimé a mentionné que l'intimé *Guillaume Côté*²¹ avait quatre ans d'expérience. Au surplus, le consommateur

¹⁶ *Martel c. CSF*, 2012 QCCQ 90, décision de la Cour du Québec du 16 janvier 2012.

¹⁷ P-3 et P-4 respectivement, en date du 6 novembre 2013.

¹⁸ P-5.

¹⁹ P-6.

²⁰ P-7 et P-8 respectivement.

²¹ *CSF c. Guillaume Côté*, préc. note 9, paragraphes 13 et 52.

impliqué ne pouvait prendre de risque, alors que dans le présent cas le consommateur n'était pas une personne vulnérable. Ainsi, la sanction à imposer en l'espèce devrait être moindre que la radiation temporaire d'un mois ordonnée dans cette affaire.

[48] Quant à l'affaire *Pitre*²², il s'agissait de recommandations communes et d'un intimé possédant 27 ans d'expérience au moment des infractions commises. En l'espèce, l'intimé qui n'avait que très peu d'expérience, peut certes prétendre à une faute de débutant. De plus, ce dernier a déjà modifié sa pratique de sorte qu'il exerce dorénavant de façon plus rigoureuse.

[49] Dans l'affaire *Alami*²³, il s'agit de recommandations communes. Parmi les facteurs aggravants, l'expérience de cinq ans au moment des infractions est prise en compte.

[50] L'intimé *Perron*²⁴ possédait 30 ans d'expérience et il s'agissait également de recommandations communes. Les infractions s'étaient alors étalées sur plus de deux ans. Dans l'affaire *The Toan Pham*²⁵, plusieurs clients étaient impliqués et l'intimé avait entre trois et sept ans d'expérience. Ainsi, ces deux cas se distinguent du présent dossier.

[51] Même s'il convient que faire signer des formulaires en blanc est une infraction grave et constitue une pratique malsaine, le procureur de l'intimé se dit d'avis que cela ne mérite pas en l'espèce une radiation. La sanction doit dissuader le professionnel de récidiver, mais elle doit aussi permettre sa réhabilitation.

[52] En terminant il a insisté sur les facteurs atténuants et aggravants, soulignant plus particulièrement qu'aucun des facteurs aggravants mentionnés par M^e Bernard tel que rapporté par la Cour du Québec dans *Martel*²⁶, n'était présent dans la présente affaire. Par contre, plusieurs des facteurs atténuants s'y trouvent dont l'absence de dossier disciplinaire antérieur, l'absence de motivation égoïste ou de malhonnêteté, la réhabilitation, ainsi que le fait que d'autres sanctions soient imposées.

Réplique de la plaignante

[53] La procureure de la plaignante a rétorqué qu'une réprimande ne suffisait pas pour les chefs d'accusation 2 à 6. L'intimé, qui a inscrit dans les actifs les immeubles détenus par ses clients, ne pouvait omettre les passifs correspondants dont les prêts déjà obtenus par son entremise.

²² CSF c. *Pitre*, préc., note 9.

²³ CSF c. *Alami*, préc., note 9.

²⁴ CSF c. *Perron*, préc., note 9.

²⁵ CSF c. *The Toan Pham*, préc. note 9.

²⁶ *Martel* c. CSF, préc., note 16.

[54] Quant au septième chef d'accusation reprochant à l'intimé d'avoir fait signer partiellement en blanc le formulaire mentionné, son inexpérience ne peut expliquer son geste.

[55] Par ailleurs, elle ne s'objecte pas à ce qu'un délai soit accordé à l'intimé pour acquitter les amendes, en autant que les versements soient égaux et consécutifs, sous peine de perdre le bénéfice du terme.

Intervention du comité

[56] Questionné par le comité s'il avait déjà suivi une formation sur les prêts leviers dont notamment la formation « *Effet levier, avantages et inconvénients et quand le recommander à votre client* », numéro 23906L2FR, l'intimé a répondu par la négative.

[57] Quant au lien de rattachement que les procureurs suggéraient pour chacun des chefs d'accusation, le procureur de l'intimé a suggéré l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* alors que la procureure de la plaignante a indiqué qu'elle ne pouvait s'avancer sans consulter sa cliente.

[58] Dans les circonstances, le comité a indiqué qu'il préciserait le lien de rattachement qu'il juge le plus pertinent.

ANALYSE ET MOTIFS

[59] Sous les chefs d'accusation 1 à 6, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir fourni de fausses informations sur les formulaires de demande de prêt investissement pour les deux frères M.P.²⁷ et G.P.²⁸. Ces informations concernaient tantôt les données financières tantôt les actifs et passifs.

[60] La preuve a démontré une incohérence dans le suivi des données financières inscrites d'une demande à l'autre, de même que pour les actifs et passifs.

[61] L'intimé pratiquait en solo et bénéficiait de très peu d'encadrement à l'époque des faits reprochés. Ainsi, le 6 novembre 2013, au moment de la commission des deux premières infractions, l'intimé avait à peine six mois d'expérience. Il a par ailleurs répété son erreur à quatre reprises pour les demandes faites pour G.P. entre les 22 novembre 2013 et 16 août 2014, celles-ci étant plus ou moins en continuité avec les premières.

²⁷ Chef 1.

²⁸ Chefs 2 à 6.

[62] Est-ce le fruit du peu d'expérience combiné à l'absence d'un encadrement adéquat, ou plutôt la démonstration d'une pratique négligente de l'intimé ? Probablement, un peu des deux. Ceci démontre aussi un laxisme certain au niveau de la conformité exercée à cette époque par le cabinet auquel il était rattaché.

[63] L'intimé a exprimé ses remords et a indiqué qu'il a mis en place des correctifs depuis la visite de l'enquêteur de la CSF à la fin de sa première année d'exercice. Il a ajouté que le cabinet était aussi devenu plus exigeant requérant des documents à l'appui des informations fournies dans les formulaires.

[64] L'intimé aime cette profession et désire continuer à l'exercer.

[65] Quant aux sanctions à imposer à l'intimé, les parties ont des positions très différentes.

[66] La plaignante recommande sous chacun des chefs 1, 4, 5 et 6, le paiement d'une amende de 4 000 \$, ainsi qu'une réprimande sous les chefs 2 et 3. L'intimé suggère plutôt l'amende minimale de 2 000 \$ sous le premier chef d'accusation et une réprimande sous les chefs 2 à 6. De même, la plaignante suggère une radiation d'un mois, sous le septième chef d'accusation, alors que l'intimé privilégie le paiement d'une amende de 4 000 \$.

[67] Après révision du dossier, le comité retient notamment que les consommateurs ont rempli les baux des immeubles loués de façon confuse notamment quant aux adresses domiciliaires et lieux loués de sorte que les informations qu'ils ont transmises à l'intimé l'étaient potentiellement aussi.

[68] Dans ces circonstances, un représentant qui possède à peine six mois d'expérience et qui procède pour la première fois à une demande de prêt investissement est certes plus susceptible de commettre ce genre d'erreur.

[69] Nul doute toutefois que l'intimé devait s'assurer de l'exactitude de ces informations. Il a témoigné avoir corrigé depuis sa pratique. Néanmoins, pour les demandes subséquentes de prêts pour le même client, il ne peut prétendre ignorer les informations qu'il détenait concernant les actifs et les dettes découlant des prêts obtenus antérieurement par son entremise.

[70] Par ailleurs, le comité retient que l'intimé a collaboré à l'enquête de la syndique, qu'il a modifié sa façon de pratiquer dès la fin de sa première année de pratique après la visite de la syndique à son bureau, que les consommateurs n'ont subi aucun préjudice des fautes commises par l'intimé, qu'il y a absence de preuve quant au

préjudice mentionné à l'égard des institutions, qu'il y a absence d'intention malhonnête et que l'intimé a exprimé ses regrets et enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[71] Il y a lieu aussi de prendre en considération qu'il s'agit pour l'intimé d'une première offense, commise alors qu'il bénéficiait de très peu d'expérience et d'un piètre encadrement. De plus, pour les six premiers chefs d'accusation, il s'agit du même reproche qui peut être considéré comme ayant été commis à l'égard du même consommateur ou couple de consommateurs puisque les deux premiers chefs impliquent les deux frères et les demandes ont été faites pour chacun des deux frères M.P. et G.P. simultanément le 6 novembre 2013.

[72] Concernant les commissions perçues par l'intimé, il y a lieu de nuancer. Il ne s'agit pas de commissions obtenues pour les demandes de prêts, mais bien de commissions à la suite des placements effectués avec l'argent des prêts obtenus.

[73] Par ailleurs, même si l'une des deux infractions commises a été répétée sur une période relativement courte, la gravité objective de ces infractions est incontestable comme plus amplement discuté dans les décisions produites par la plaignante.

[74] Par conséquent, sous chacun des chefs d'accusation 1 et 4, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$, pour un total de 8 000 \$, et imposera une réprimande quant aux autres chefs d'accusation 2, 3, 5, et 6.

[75] Sous le septième chef d'accusation, même si le comité convient qu'une radiation est la sanction la plus souvent retenue, il est vrai que les décisions soumises par la plaignante concernent des intimés qui avaient plusieurs années d'expérience et qu'au surplus pour la plupart leur intégrité était en cause en raison de reproche de contrefaçon de signature.

[76] Aussi, le comité estime devoir tenir compte, en l'espèce, du peu d'expérience de l'intimé au moment des événements reprochés. Or, une période de radiation risquerait de compromettre sérieusement la carrière de ce jeune représentant qui désire continuer d'exercer la profession. L'intimé a exprimé ses remords, a apporté subséquemment des correctifs à sa pratique. De plus, son témoignage a semblé sincère.

[77] Par conséquent, tenant compte des faits propres au présent dossier et sans banaliser la gravité de l'infraction reprochée sous ce septième chef d'accusation, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$.

[78] À ces sanctions, le comité ajoutera l'obligation pour l'intimé de suivre avec succès la formation « *Effet levier, avantages et inconvénients et quand le recommander à votre client* », offerte par la CSF sous le numéro 23906L2FR.

[79] Le comité estime que la condamnation au paiement d'amendes totalisant 12 000 \$, jumelée à l'obligation de suivre la formation mentionnée constituent, dans les circonstances, des sanctions adaptées aux infractions reprochées, respectent les principes de dissuasion et d'exemplarité et sont de nature à assurer la protection du public.

[80] L'intimé sera aussi condamné au paiement des déboursés.

[81] Quant à la demande formulée par l'intimé pour un délai pour acquitter les amendes, étant donné que les six mois demandés sont depuis écoulés, il n'y a pas lieu d'y donner suite.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement personnel et financier pouvant les identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des sept chefs d'accusation portés contre lui;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des sept chefs d'accusation mentionnés à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous chacun des chefs d'accusation 1, 4 et 7, totalisant 12 000 \$;

ORDONNE une réprimande, sous chacun des chefs d'accusation numéro 2, 3, 5 et 6;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'**IMPOSER** à l'intimé de suivre, à ses frais, le cours de formation accrédité par la Chambre « *Effet levier, avantages et inconvénients et quand le recommander à votre*

client », numéro 23906L2FR ou l'équivalent, l'intimé devant produire audit conseil d'administration une attestation à l'effet que ledit cours a été suivi avec succès dans les douze mois de sa résolution, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, (RLRQ, c. C-26).

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Stéphane Prévost

M. Stéphane Prévost, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(S) Éric Bolduc

M. Éric Bolduc
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Philippe Gaudet
GAUDET CABANAC AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 3 août 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ